

COMMUNE DE SAINT DENIS  
Département de l'Aude

**Le Maire de la commune de Saint-Denis**

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code Rural (partie législative 1.1) sur les principes généraux de conservation, de gestion des milieux aquatiques et d'organisation de la pêche et notamment ses articles : L.230.1 à 239.1

Vu le code Rural (partie réglementaire 1.2) sur les mesures propres à l'exercice de la pêche et notamment ses articles R.231.1 à R.238.6

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** - le bassin de Saint -Denis propriété de la commune, est ouvert à la pratique de la pêche pendant la période fixée par la préfecture de l'Aude pour les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie

**ARTICLE 2 :** -Pendant cette période : **la pêche est formellement interdite tous les jeudis et les vendredis**

**ARTICLE 3 :** - Les pêcheurs sont tenus de pratiquer leur activité de façon paisible et en respectant scrupuleusement l'environnement

- En ne causant pas de gêne aux autres pêcheurs et promeneurs;
- En tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent et en enlevant avant leur départ, tous détritux ;

**ARTICLE 4 :** - Toute infraction relative au présent règlement ou à la réglementation de la pêche entraînera le paiement d'une amende, sans préjuger des poursuites qui pourront être intentées par ailleurs.

**ARTICLE 5 :** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Messieurs les Gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Le 05 Mars 2012

Le Maire, Raymond Sentenac

